

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 3 heures du soir.

Matahiti 51.
N° 50.

Te Oea a te Hau no te mau Haapas raa farani i Oteania

Mahana maha
18 titema 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Réceptions de M. l'Inspecteur des Colonies.
Circulaire Ministérielle. — Au sujet du règlement des dettes des communes.
Circulaire ministérielle. — Colis-postaux pour l'Australie.
Arrêté portant approbation d'une délibération du Conseil municipal relative à la résiliation d'un marché.
Nominations, Mutations, Mouvements.
Audience de la Justice de paix de Taravao.
Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Comptes rendus sommaires en tahitien des 4^e, 5^e et 6^e séances du Conseil général.
Nominations du Maire et du 2^e Adjoint de la Commune de Papeete.
Caisse agricole. — Avis.
— Situation au 1^{er} décembre 1902.
Liste des passagers arrivés par le *Mariposa* et l'*Ovalau*.
Administration municipale. — Emprunt, 1^{er} tirage.
Bulletin météorologique de Rikitea (Mangareva).

PARTIE OFFICIELLE

L'Inspecteur des colonies, Chef de mission, recevra le mardi de chaque semaine, de 3 heures à 5 heures, toute personne ayant à lui faire une communication.

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CIRCULAIRE ministérielle. — Au sujet du règlement des dettes des communes.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction. — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 29 août 1902.

MESSIEURS, — A plusieurs reprises, mon attention a été appelée sur les retards qu'apportent certaines municipalités coloniales à l'acquittement de leurs dettes, et mon Département est fréquemment saisi de réclamations de négociants et d'industriels qui, après

fournitures faites à ces communes, ne peuvent obtenir, malgré de instances renouvelées souvent pendant plusieurs années, le règlement de leurs factures.

Or, les instructions pourtant formelles, que mes prédécesseurs ont adressées à chaque occasion aux Administrations locales intéressées, n'ont produit, jusqu'à présent, aucun effet utile pour faire cesser ces errements éminemment regrettables.

Je crois donc nécessaire de vous rappeler qu'il vous appartient de surveiller la gestion financière des communes et de tenir la main à ce que les Administrations municipales exécutent leurs engagements. En récapitulant, dans la présente dépêche, les pouvoirs que vous confie à cet égard la législation en vigueur, je tiens à préciser votre rôle et à définir votre responsabilité.

Aux termes de l'article 49 du décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890, les budgets communaux, votés par les Conseils municipaux, sont définitivement réglés par le Gouverneur en Conseil privé.

En procédant à cette opération, vous devrez examiner avec le plus grand soin les projets qui vous sont soumis et vous assurer, notamment, que toutes les dépenses obligatoires y ont été régulièrement inscrites; les dettes exigibles rentrent dans cette catégorie, d'après les dispositions de l'article 54 du décret précité.

Si l'une quelconque de ces dettes avait été omise, l'allocation nécessaire serait portée d'office au budget, conformément à l'article 54 de ce même texte.

Comme, d'autre part, vous ne pouvez régler un budget en déficit, vous ne devrez pas hésiter à rejeter toutes les dépenses facultatives, quelle qu'en soit l'utilité, si, après inscription des dépenses obligatoires, elles ne sont plus couvertes par des ressources correspondantes. La Municipalité se trouvera ainsi indirectement contrainte à s'imposer spontanément pour assurer le fonctionnement de ces services facultatifs, ou à réduire ces derniers dans la proportion nécessaire.

Si d'ailleurs les ressources se trouvaient insuffisantes pour faire face aux seules dépenses obligatoires, vous auriez à recourir aux impositions d'office, qui, conformément à l'article 54 déjà cité, peuvent être régulièrement établies par un arrêté en Conseil privé, soumis à mon approbation.

Il est d'ailleurs peu probable que cette mesure extrême devienne nécessaire, les dettes que les communes négligent d'acquitter n'étant généralement pas d'un montant très élevé.

Il reste donc, en tout état de cause, nettement établi, que l'inscription dans les budgets communaux de crédits permettant aux

municipalités de s'acquitter de leurs engagements relève entièrement de votre autorité, et dépend de la vigilance avec laquelle vous exercez vos attributions.

Le budget étant ainsi arrêté, les dépenses qui y figurent doivent toujours pouvoir être acquittées, puisqu'elles ne dépassent jamais le montant des ressources et que le receveur municipal ne peut, sous sa responsabilité pécuniaire, payer que les dépenses régulièrement créditées, ainsi qu'il ressort de l'article 124 du décret du 20 novembre 1882.

Il est vrai que le Maire, par une mauvaise volonté qu'il est d'ailleurs difficile de prévoir, pourrait éventuellement se refuser à ordonnancer des dépenses inscrites. Cette attitude ne saurait néanmoins paralyser votre action, car, aux termes de l'article 74 du décret du 8 mars 1879 vous pouvez substituer votre initiative à la sienne et prendre en Conseil privé un arrêté qui tient lieu de mandat.

Si vous vous voyez d'ailleurs dans l'obligation de procéder ainsi, vous auriez à m'en aviser et j'apprécierais si des sanctions plus sévères ne devraient pas être appliquées au magistrat municipal qui en viendrait à un pareil oubli de ses devoirs.

L'examen de la législation en vigueur prouve donc que vous êtes armé des pouvoirs les plus étendus à l'égard de la gestion financière des communes. Il vous appartient d'en faire un judicieux usage. Dans la plupart des cas, le peu d'importance des sommes en cause permettra d'en imposer immédiatement l'acquittement aux Municipalités négligentes. Mais si, dans certaines circonstances exceptionnelles, la dette était d'une importance telle qu'elle ne pourrait être acquittée sur les ressources d'une seule année, vous auriez à en fractionner le paiement sur plusieurs exercices, dans la mesure des ressources créées. La Commune serait alors frappée d'une imposition d'office très élevée, de façon à l'obliger indirectement à voter un emprunt, si elle trouvait la charge trop lourde, et, dans tous les cas, à assurer le règlement de la dette dans le plus bref délai possible.

Je ne saurais admettre, en tout état de cause, le retour des irrégularités auxquelles j'ai fait allusion au début de cette lettre. Vous disposez de moyens légaux et parfaitement efficaces pour vous y opposer. Je compte sur votre vigilance et sur votre fermeté pour empêcher des errements essentiellement contraires aux règles d'une bonne administration, et je me plais à espérer que mon Département ne sera plus obligé d'intervenir dans des affaires d'ordre strictement local, dont la solution se trouve indéfiniment retardée sans raison plausible.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE ministérielle. — Colis-postaux pour l'Australie.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction, — 4^{er} Bureau.)

Paris, le 6 août 1902.

MESSIEURS, — M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes m'a fait connaître que le 1^{er} juillet 1900 a commencé un échange direct de colis-postaux entre la France et l'Australie par la voie directe des paquebots-poste de Marseille aux ports Australiens.

Les départs des paquebots de la Compagnie des « Messageries Maritimes », qui assurent ce service, ont lieu de Marseille de quatre en quatre semaines depuis le 15 juillet 1900 ; ces paquebots sont en relation, à Suez ou à Colombo, avec ceux de la même Compagnie qui desservent la côte des Somalis, les Etablissements français dans l'Inde, l'Indo-Chine, la Réunion et Madagascar. Ces colonies peuvent, dès lors, expédier des colis-postaux directement sur l'Australie par la voie des Messageries maritimes, aux conditions du tarif indiqué par le tableau ci-joint.

D'autre part, la distance de Nouméa aux ports Australiens n'ex-cédant pas 3,000 milles, la part maritime due pour les colis-postaux échangés entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie est de 1 fr.

Par suite, les bonifications à allouer à la Compagnie des Messageries Maritimes par le bureau d'échange de Nouméa pour les colis-postaux à destination de l'Australie sont celles indiquées au tableau n° 2 ci-joint.

En ce qui concerne les échanges entre Tahiti et l'Australie, le bureau de Papeete continuera, comme actuellement, à payer directement à la maison Donald et Edenborough la taxe afférente au transport maritime, et établira, pour les bureaux d'échange Australiens, des feuilles de route comportant uniquement les parts territoriales inscrites au tableau n° 3 ci-annexé.

Enfin, les colonies françaises de l'Afrique Occidentale et de l'Atlantique non désignées ci-dessus, établissent les taxes à percevoir par leurs bureaux, pour les colis-postaux à destination de l'Australie, d'après les renseignements contenus dans le tableau n° 4 également ci-joint. Aux chiffres indiqués par ce tableau, ces colonies ajouteront la part maritime pour le transport de la colonie en France et la part territoriale coloniale.

J'ai l'honneur de porter ces indications à votre connaissance et je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Directeur des affaires d'Asie,
d'Amérique et d'Océanie,*
R. VASSELLE.

ARRÊTÉ portant approbation d'une délibération du Conseil municipal relative à la résiliation d'un marché.

(Du 11 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 40 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 1902 relative à la résiliation du marché passé avec le sieur Tevahitua pour entreprise de balayage.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 12 décembre 1902, prise sur la proposition du Secrétaire Général, M. Tu a Temarii, a été nommé secrétaire de l'état-civil à Mahaena, en remplacement de M. Matahiapa a Teare.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi, 27 décembre 1902, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a 27 titema 1902, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea Tiripuna faaehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience foraine de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 27 décembre 1902, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a, 27 titema 1902, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Papetoai (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

APOORAA RAHI

Tairuru raa no te matahiti 1902.

(Faaito raa tapoto hia).

Putuputu raa maha. — 21 novema 1902.

PERETITENI RAA O M. GOUPIL, PERETITENI.

Ua afa te Apooraa i te hora 8 e 45 meneti.

Ua tae mai MM. Ahnne, Coulon, Goupil, Millaud, Raoulx, Simon, Temarii a Temarii, Viénot.

Aita i tae mai MM. Drollet (Edouard), ua taupupu, Hérault, e Tati Salmon.

Ua tae mai te Papai Rahi Parau a te Hau.

Ua taio hia te parau no te putuputu raa no te 20 novema 1902.

Ua faatia rii hia.

Le ohipa no teie putuputu raa e faatia i te puta moni no te matahiti 1901.

Ua hio poa hia taua puta ra o te tomite finance e te mau ohipa e e no te fifi raa tetahi mau vahi ua ani te Apooraa e fa haamarama-rama maitai mai te Hau i te huru no tetahi mau haamau raa, oia hoi no te moni i pau no te uta haere raa i tetahi mau taata toroa i Farani.

Ua faaite mai ra te papai Rahi Parau a te Hau mai teie te huru :

1° Moni i maua no te mono raa i te vetahi feia toroa tei tonono hia i te tahi e atu vahi, mai te au i te faau raa a te Faaterehau Rahi.....	54.357 ^f 69
2° Mapa raa no te uta raa i te feia toroa no te faaoraora raa.....	14.947 88
3° Haamau raa no te uta raa e te faaea haere raa te vetahi mau taata toroa tei tonono hia i tetahi vahi e atu.....	4.908 91
4° No te uta raa.....	6.429 08
5° Haamau raa no te uta raa i te feia toroa (congé administratif).....	13.991 68
	<u>93.735^f 24</u>

Te moni ra 13,991 fr. 68 no te mau congés administratifs, ua tnu hia ia i na farane 7,695 fr. 42 no te mea ua o atoa te mau taha fenua i te aufau raa i ta ratou tuhaa no te faatere raa i te Hau i te fenua nei.

Ua faatia hia, te parau nei ra hoi to te Apooraa e e maua raa rahi roa te tupu no te mono mono raa pinepine i te feia toroa no Farani mai.

Faaite ite rii mai te Papai Rahi Parau a te Hau i te huru no te puta moni i teie nei matahiti 1902 itea hia'tura e ua hau na farane e 45,033 fr. 50 no te paeau i roto i te afata i nia i te paeau no te haamau raa.

Ua tuu mai ra te Hau i te parau no te mau ohipa i opua hia e te Hau i roto i te matahiti 1903. Ua faataa te Apooraa e hou a imi ai i te reira, e tuu hia taua mau parau ra'ia hio hia e te tomite finances e affaires diverses.

Ua faaea i te hora 11 e 25 meneti e ei te 25 novema 1902 i te hora 8 e te afa i te poipoi putuputu faahou ai.

Te Peretiteni,
A. GOUPIL.

Te Papai parau,
ED. AHNNE.

Putuputu raa 5 — 25 novema 1902.

PERETITENI RAA O M. GOUPIL, PERETITENI.

Ua tae mai MM. Coulon, Goupil, Hérault, Millaud, Raoulx.

Aita i tae mai MM. Ahnne, Drollet (Edouard), Simon, Tati Salmon, Temarii a Temarii, Viénot.

No te mea ra hoi e aita i navaai te feia Apooraa i tae mai e no reira hoi eita e oti te ohipa, e mai te au i te faau raa mana no te 2 tiurai 1887. Ua opani te Apooraa i te hora 8 e 50 meneti e ua faataa hia e ei te mahana maha, 27 novema i te hora 8 e te afa i te poipoi e putuputu faahou ai.

Te Peretiteni,
A. GOUPIL.

Te papai parau,
ED. AHNNE.

Putuputu raa 6 e te hopea — 27 novema 1902.

PERETITENI RAA A M. GOUPIL, PERETITENI.

Ua afa te Apooraa i te hora 8 e te afa i te poipoi.

Ua tae mai MM. Ahnne, Goupil, Hérault, Millaud, Raoulx, Simon, Tati Salmon, Temarii a Temarii, Viénot.

Aita i tae mai MM. Coulon e Drollet (Edouard), tei taupupu.

Tei reira'toa te Papai Rahi Parau a te Hau.

Ua taio hia te parau no te putuputu raa no te 20 novema 1902 e ua faatia hia.

Ua taio mai ra te Peretiteni i te vetahi mau rata i faatae hia tu ia'na ra oia hoi :

1° Rata na M. Paul Gauguain, e tia Matuita, no te mau puaa ori.

Ua tuu hia'fui i te Hau.

2° Rata na te Peretiteni Apooraa mataeinaa no Tiarei, no te titau raa e ia tatai te fare haapii raa no taua mataeinaa ra.

Ua tapao hia tereira i roto i te puta ohipa a te Hau no te matahiti 1903.

3° Rata no te Apooraa mataeinaa no Punaauia ani raa ia afai hia te pape inu i te pae purumu, na roto i te auri.

Ua tapao atoa hia tereira i roto i te puta no te mau ohipa a te Hau no te matahiti 1903.

4° Rata na te Peretiteni Apooraa mataeinaa no Afaahiti, ani raa i re taihaa no te piha tivira no taua mataeinaa ra.

Te faate mai ra te Papai Rahi Parau a te Hau e no te mea ua faatae atoa hia taua ani raa ra ia na, ua imi oia i te ravea no te faatia raa i taua ani raa taihaa ra.

Ua taio hia mai ra te hoe parau na te Hau o tei ani e ia faaapi hia te irava 27 no te faaue raa no te 25 titema 1901 no te faatia raa i te afata faaapu.

Faatia hia.

Ua imi hia te parau no te puta ohipa i opua hia e te Hau no te matahiti 1903 i te rahi raa tatao i na farane 1,975,000 fr.

Te parau nei te Apooraa e i tona hio raa ra aita i papu roa te mau taime i faataa hia no tereira mau ohipa, e i te tahi e atu mau ohipa i opua hia e te Hau e ere ia te mea ru ia rave hia.

Te tuu nei te Apooraa i tena mana i nia i te tomite coloniale e na na ia e hio e e faataa i te mau ohipa te au ia rave hia na mua i roto i te matahiti 1903. E ia farahi hia te tuhaa moni no te tatai raa i te mau purumu e no tetai raa i te mau fare a te Hau o te fenua nei e te tahi atu a mau ohipa e au ia rave haapeepe hia.

Hio raa i te tarifa no te mau titau raa.

Te titau nei te Apooraa e ia ani te Hau e ia haamana te Hau metua i te parau i faataa hia e te Apooraa rahi i tana putuputu raa, te 22 novema 1901 no te hooraava i te mau mataeinaa.

Ua faatia hia te tarifa no te mau titau raa.

Ua ani te hoe no roto i te Apooraa e ia imi hia te parau i te fenua nei, no te ma'i oovi e ia imi atoa hia te ravea e au no te arai raa i taua ma'i ra.

Faatia raa i te vetahi mau titau raa api.

Ua taio hia mai ra te hoe parau na te Hau no te faatia raa i na titau raa api e toru : 1° Titau raa i te tuhaa 1/2 o/o no nia i te mau fenua e fare to nia iho ; 2° Titau raa i te tuhaa 4 o/o no nia i te vanira a uta hia i te mau fenua papaa ; 3° Titau raa i na farane 10 na nia i te tane puha hoe e uta hia i te mau fenua papaa.

Te ani puai nei te Papai Rahi parau a te Hau i to te Apooraa e ia faatia ratou i teie mau titau raa api, no te mea te au ra ia na reira hia, ei maitai no te fenua nei e mai te haamaoro ore.

Ua pahono mai to te Apoo raa ta'atoa e e parau mau hoi, ua peapea mau te fenua nei ; o te tumu ra o tereira huru no te mau teimaha api ia i tuu hia mai e te Hau metua i nia i te fenua nei, na roto i tana parau ture (*finances*) no te matahiti 1900 e oia toa i te tuhaa i na farane e 40,000 fr. tana i faaore ae nei no roto i taua tuhaa tauturu raa e aufau i te fenua nei.

No te mea ra hoi i to te Apooraa hio raa e ei nia i te feia faufaa rii e rahi roa'i te teiaha na taua titau raa ra e tei hau roa'e i nia i te feia faaapu ; no reira, ua tahoe roa to te Apooraa faate raa e aita i tia'ia'na taua mau titau raa api i ani hia ra.

No reira ani atura te Papai Rahi parau a te Hau i te Apooraa e ia imi ratou i te hoe ravea e maitai ai te haere raa ohipa paeau moni o te fenua nei.

Ua opani hia i te hora 11, 55 minuti, e ei te hora 2 e te afa i te tape raa ra putuputu faahou ai.

Putuputu faahou raa i te hora 2 e te afa.

Ua tae mai MM. Ahnne, Coulon, Goupil, Millaud, Raoulx, Simon, Temarii a Temarii, Viénot.

Aita i tae mai MM. Drollet (Edouard) (taupupu), Hérault, Tati Salmon.

Ua tae atoa mai te Papai Rahi parau a te Hau.

No te tia mau ia imi atu a i te tahi moni ei faaravaai, ua faataa te paeau rahi e ia faarahi rii hia tei mau titau raa i muri nei.

PUTUPUTU RAA NO TE 27 NOVEMA 1902.

Te Apooraa Rahi no Tahiti e Moorea tei faataa mai te au i te irava 33 § 3 na te ture des finances no te 13 eperera 1900, ua faataa ia i roto i taua putuputu raa no te 27 novema 1902 i teie mau mea i muri nei :

Le taux des taxes et droits ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit :

A. — Contributions des patentes.

PATENTES FIXES.

1° PATENTES DE COMMERCE.

1 ^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, et exerçant dans la ville de Papeete seulement.....	1,125 fr.
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.	
2 ^e classe. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, et vendant, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques.....	675 fr
3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.....	187 50
4 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement.....	150
5 ^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete.....	75

2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.....	1 50
Colporteurs à Tahiti.....	150
Les mêmes à Moorea.....	75
Usiniers, chefs de fabrique.....	37 50
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides.....	187 50

PATENTES PROPORTIONNELLES.

Négociants de première ou de seconde classe, le septième de la valeur locative ;

Négociants de troisième, quatrième et cinquième classes, le huitième de la même valeur ;

Usiniers, le vingt-cinquième.

Impôt particulier pour les professions libérales :

Agent d'affaires.....	150 fr.
Avocats ou défenseurs.....	450
Commissaires-priseurs.....	150
Huissiers.....	150
Médecins.....	150
Notaires.....	450

Formule de patente..... 3 75

B. — Contribution des licences.

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences	
	FR.	C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2.250	»
Les mêmes, dans les limites de la commune, en dehors de la ville.	1.800	»
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea.....	1.125	»
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	375	»
Formule de licence.....	3	75

C. — Droits de consommation sur les alcools et les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés à Tahiti et Moorea.

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcomètre et à la température de 15° centigrades.....	1 fr. 20
Au dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....	0 fr. 048
A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....	3 fr. par litre.

D. — Droits d'entrepôt, d'encombrement, de transbordement et autres.

Entrepôt réel.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

3/4 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l' Arsenal de Farcute (pour marchandises encombrantes).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.
0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
0 fr. 0375 à partir du 31° jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.
0 fr. 075 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement.

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9° jour du dépôt.

Droits de transbordement.

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

E. — Droits de quai, de phare et d'amarrage au corps-mort.

Droit de quai.

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 15 par jour et par tonneau ;
Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 15 fr. par jour ;
Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 15 par jour.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement.

0 fr. 375 par tonneau de jauge et par voyage ;
Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. 50 par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete.

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux.....	7 fr. 50 par jour.
» 101 à 300 »	11 25 »
» 301 à 500 »	15 »
» 501 et au-dessus.....	22 50 »

F. — Permis de port d'armes et permis de chasse.

Permis de port d'armes.

3 fr. par permis.

Permis de chasse.

30 fr. par permis.

Ua tamau te Apooraa i teie mau mea i faataa hia i nia nei, e ua feruri atu ra i nia i te hoe ani raa a te Hau oia hoi no te tarahu raa i te hoe moni e 500,000 fr. ei moni no te rave raa i te vetahi mau ohipa faufaa rahi no te fenua nei.

Ua tuha tarero hia e ua faatia hia, mai teie ra hoi te huru, e rave rii maite i taua moni ra na roto i te haere raa ohipa e tia'i.

Te ani faahou nei te Aporaa i tana i ani i te tairuru raa no te matahiti 1901 :

1° Ia tuatapapa hia te ohipa imi raa arahu i Rapa, e ua tuu hia te mana i te tomite coloniale no te faataa raa i te tuhaa moni e au no no taua imi raa arahu ra.

2° E ani te Hau fenna i te Hau metua e afai roa i te 30 eperera te opani raa exercice no te mau ohipa i haamata hia i te 31 titema.

3° Te faaite mai ra te Peretiteni, ua oti ae nei te ohipa imi no te pereoo auahi mai Taravao e Papeete, aita ra te tomite i haapao hia no te hiopoa raa e e ohipa faufaa mau anei i faatae mai i tana parau faaite raa.

Ua maiti hia ihora te mau taata no te Commission coloniale.

Ua maiti hia :

MM. Drollet, Goupil, Simon, Temarii a Temarii, Viénot.

Faaita mai ra te Peretiteni e ua hope te ohipa e te Apooraa rahi no te matahiti 1902 e no reira te opani hia nei, e ua opani mau hia i te hora 4 e 35 meneti.

Te Papai parau,
ED. AHNNE.

Te Peretiteni,
A. GOUPIL.

SERVICE MUNICIPAL

Conformément à l'arrêté de M. le Gouverneur en date du 2 décembre 1902, le Conseil municipal de Papeete s'est réuni le 15 décembre courant à l'effet de procéder à la nomination du Maire et, le cas échéant, d'un adjoint.

Ont été élus :

Maire : M. Langomazino ;
2° adjoint : M. Lepage.

AVIS

Le Comité-Directeur de la Caisse agricole de Papeete informe le public que cet Etablissement a l'intention de vendre l'immeuble lui appartenant situé au coin de la rue Bougainville et du quai du Commerce.

Le Secrétaire-Trésorier,
LOUIS.

Passagers arrivés par le vapeur « Ovalau »
le 12 décembre 1902.

M^{me} Simons, MM. Wigmore et Samson.

**Passagers arrivés par le vapeur « Mariposa »
le 13 décembre 1902.**

M., M^{me} et M^{lle} Cool, M^{lle} Casson, M^{me} Sawyer, M^{lle} Salmon, MM. Salles, Revel, Eastland, Gilmore, Peters, Grew et Atwater, M^{me} Lambert, MM. Jérusalem et Keller, M^{me} Enashima, MM. Waterbury, Feldt, Quong-Yuen, Chung-Hee, Kwang-Chung, Lon-Pat et Chung-Kwoon-Yuen.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} décembre 1902.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Effets à recouvrer.....		30.058	»		
Prêts divers à longs termes.....		372.110	30		
Terrains vendus ou cédés à terme.....		57.551	40		
Marchandises ou produits en magasin...		16.908	88		
Avances sur marchandises ou produits en consignation.....		6.964	48		
Correspondants divers.....		68	99		
Intérêts divers sur les ventes et prêts...		1.811	22		
Domaine d'Atimaono.....		30.615	94		
				416.089	21
2^o Opérations accessoires.					
Achats de titres.....		71.373	30		
Prêts au Service Local.....		168.445	01		
Immeubles divers.....		40.716	85		
Mobilier.....		2.328	92		
Palais du Roi.....		»	»		
				282.864	08
3^o Divers.					
Caisse.....		23.305	28		
Avances à régulariser.....		1.022	13		
Divers débiteurs.....		886	17		
				28.213	58
PASSIF.					
Bons de caisse.....		162.145	»		
Dépôts.....		373.111	60		
Correspondants divers.....		»	»		
Frais généraux.....		0	35		
				727.166	87
				535.256	99
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....				191.909	88

Mouvement de la Caisse en novembre 1902.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer, Prêts sur cautions... — Prêts sur solvabilité ..	468	»	468	»
Prêts divers à longs termes.....	1.582	08	20.213	60
Terrains vendus ou cédés à terme.....	971	96	»	»
Achat de vanille.....	»	»	25	66
Avances sur consignations de vanille....	»	»	3.177	84
Vente de traites.....	1.534	21	»	»
Prime perçue.....	31	03	»	»
Frais généraux.....	30	»	»	»
Intérêts divers sur les ventes et prêts...	753	44	»	»
Dépôts.....	5.946	65	4.599	64
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	10	45
Loyers.....	200	»	»	»
Avances à régulariser.....	»	»	»	»
Correspondants divers.....	»	»	»	»
Achat de piastres.....	121	28	121	28
Domaine d'Atimaono.....	»	»	»	»
Mobilier.....	»	»	»	»
Divers débiteurs.....	42	19	»	»
Totaux du mois..	11.680	84	28.616	47
L'encaisse au 1 ^{er} novembre 1902 était de.	43.240	91	»	»
Soit.....	54.921	75	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.	28.616	47	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} décembre 1902..	26.305	28	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} novembre 1902 était de.	189.692	66
L'Avoir du compte Profits et pertes s'es augmenté pendant le mois :				
1 ^o Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés à terme	455	93		
Sur les prêts divers à longs termes..	1.411	60		
Sur les billets sur cautions.....	99	78		
2 ^o Des loyers d'un immeuble.....	175	»		
3 ^o De la prime perçue sur les traites dé-livrées.....	31	03		
4 ^o De la commission perçue sur le produit net des ventes de vanilles consignées.	54	33		
			2.227	67
Le débit de ce compte comprend :			191.920	33
1 ^o Les intérêts acquis au 1 ^{er} octobre der-nier sur les retraits opérés pendant le mois.....	10	45		
			10	45
Le capital au 1 ^{er} décembre 1902 est de...	191.909	88

Certifié conforme aux écritures :

Vu et vérifié :
Pour le Chef de bureau
du Secrétariat Général,
Le commis de 1^{re} classe,
ED. BRAULT.

Le secrétaire-trésorier,
LOUIS.

Vu :
Le Président du Comité-directeur,
J. SIMON.

Vu :
Le Censeur,
HENRI COR.

Station météorologique de Rikitea (Mangareva).

Mois de septembre 1902.

Pression atmosphérique. — La première semaine de septembre (1-7) est caractérisée par des pressions peu élevées, variant d'une façon régulière; la pression maxima de la semaine, 764^{mm} 3, a été observée le 5 à 9 heures du matin, la pression minima 759^{mm} 8, le 7 à 3 heures du soir. Le baromètre a été très agité dans la nuit du 6 au 7 et dans la journée du 7, jusqu'à 2 heures du soir.

Les variations atmosphériques sont plus brusques dans la seconde semaine : la pression s'élève d'abord jusqu'à 763^{mm} 6 (le 9, à 9 heures du matin), puis descend rapidement au-dessous de 760^{mm}; le 10, à 9 heures, elle atteint 758^{mm} 9; les pressions les plus basses ont été observées le 10 à 3 heures du soir (755^{mm} 7) et le 11 à la même heure (755^{mm} 6); le baromètre remonte d'une façon graduelle à partir du 11 à 3 heures du soir.

Hauteur du mercure, réduite à zéro :

Le 12, à 9 heures du matin, 760^{mm} 9;
Le 13, id. 763^{mm} 1;
Le 14, id. 765^{mm} 5.

La pression reste très élevée jusqu'au 18 à 9 heures du matin, époque à laquelle elle descend graduellement, jusqu'au 20 à 4 heures du soir (757^{mm} 9); à partir du 20, elle remonte rapidement au-dessus de 760^{mm} et se maintient élevée jusqu'à la fin du mois, s'abaissant toutefois légèrement vers la fin de la semaine.

Pression maxima du mois : 765^{mm} 5, observée le 14 à 8 heures du matin et à 8 heures du soir.

Pression minima : 755^{mm} 6, observée le 11 à 3 heures du soir.

Pluies. — La quantité d'eau tombée durant les 12 jours de pluie du mois est relativement grande (181^{mm} 9); la période pluvieuse la plus longue s'étend du 4 au 8; c'est également pendant cette période que les pluies ont été les plus abondantes : 48^{mm} 3 dans la nuit du 4 au 5.

Température. — La température s'est abaissée sensiblement au mois de septembre; le thermomètre est descendu à 13° 4 dans la nuit du 21 au 22, à 13° 7 dans la nuit du 22 au 23 et à 13° 8 dans la nuit du 26 au 27.

La moyenne des températures minima est 17° 6. Les températures maxima ont varié de 17° 8 (5 septembre) à 29° 2 (30 septembre), la moyenne du mois étant 25° 3.

Température moyenne du mois : 21° 4.

Marées. — Les grandes marées ont eu lieu les 27, 28 et 29; tous les récifs du lagon de Rikitea qui, aux basses mers ordinaires ne découvrent pas, ont été découverts.

Agriculture. — La floraison des caféiers a commencé dans la première semaine de septembre et s'est prolongée durant tout le mois.

Mois d'octobre 1902.

Pression atmosphérique. — La pression atmosphérique augmente rapidement à partir du premier octobre à 9 heures du matin (763^{mm} 2) et s'élève au-dessus de 765^{mm} le 2 à 9 heures du matin (765^{mm} 5); la courbe chevauche sur la ligne 765 jusqu'à la fin de la semaine; les pressions les plus élevées ont été observées le 3 à 9 heures du matin (768^{mm} 4) et le 4 à la même heure (768^{mm} 3). Une dépression se produit du 6 au 9 : la pression s'abaisse au-dessous de 760^{mm} le 8 à 3 heures du soir (759^{mm} 6) et augmente rapidement à partir du 10; elle atteint 765^{mm} 6 le 10 à 9 heures du matin et reste élevée jusqu'au 15. Une nouvelle dépression se produit à partir du 15 à 9 heures du matin, et se continue jusqu'à la fin de la semaine (19 à 5 heures du soir); la hauteur barométrique la plus basse (755^{mm} 8) a été observée le 19 à 3 heures du soir. La pression s'élève au-dessous de 760^{mm} à partir du 20 et reste relativement élevée jusqu'à la fin du mois, atteignant 764^{mm} le 24 à 9 heures du matin.

La pression maxima du mois (768^{mm} 4) a été observée le 3 à 9 heures du matin; la pression minima (755^{mm} 8) le 19 à 3 heures du soir.

Pluies. — Les pluies ont été moins abondantes que pendant les mois d'août et de septembre; la quantité totale d'eau, tombée durant les 14 jours de pluie du mois, est de 110^{mm} 5. Les périodes de pluie correspondent aux périodes de dépressions barométriques que nous avons signalées : 1 et 2 octobre, 7, 8 et 9, 13; la période pluvieuse la plus longue s'étend du 15 au 20 (34^{mm} 45). La pluie la plus forte a été observée dans la nuit du 7 au 8 (25^{mm} 3).

Humidité relative de l'air. — L'humidité relative de l'air est toujours très grande à Mangareva; l'humidité relative maxima, 98, a été observée le 4 à 7 heures du matin et à 8 heures du soir; l'humidité relative minima, 55, le 24 à midi.

Humidité relative moyenne : 7 heures du matin, 87;
midi, 78;
8 heures du soir, 85.

Température. — La température moyenne du mois, 23° 06, est plus élevée que celle des mois précédents (septembre, 21° 37; août, 21° 57); la température moyenne la plus élevée, 25° 65, a été observée le 31 octobre; la plus basse, 20° 45, le 18.

Températures extrêmes. — La moyenne des températures minima, 19° 5, est notablement plus élevée qu'en septembre (17° 06); la moyenne des températures maxima, 26° 7, est également supérieure à celle de septembre.

La température la plus basse du mois, 15° 6, a été observée dans la nuit du 17 au 18; la température la plus élevée, 29° 3, dans l'après-midi du 29.

Rikitea, le 10^r novembre 1902.

Le Naturaliste,
L. G. SEURAT.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

EMPRUNT

Premier tirage — 10 décembre 1902.

LISTE

des numéros des Obligations sorties au tirage du 10 décembre 1902.

Numéros 1, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 26, 30, 33, 34, 44, 55, 56, 80, 90, 104, 123, 125, 137, 153, 154, 166, 170, 172, 191, 212, 230, 237, 240, 255, 264, 269, 285, 315, 316, 318, 325, 329, 354, 372, 397, 409, 431, 441, 458, 504, 507, 509, 530, 533, 557, 558, 566, 567, 586, 587, 605, 609, 616, 617, 626, 628, 644, 683, 689, 711, 729, 738, 745, 757, 759, 763, 766, 769, 833, 849, 851, 853, 857, 866, 869, 870, 872, 883, 899, 913, 946, 958, 960, 961, 963, 965, 973, 997, 1002, 1032, 1058, 1070, 1147, 1164, 1195, 1203, 1248, 1249, 1251, 1290, 1291, 1303, 1309, 1333, 1338, 1341, 1346, 1354, 1365, 1372, 1391, 1419, 1421, 1422, 1436, 1468, 1494, 1500, 1505, 1514,

1557, 1558, 1575, 1590, 1601, 1621, 1623, 1643, 1647, 1657, 1668, 1669, 1672, 1680, 1701, 1723, 1729.

Ces obligations sont remboursables un mois après la sortie des numéros; — à compter de ce jour, les intérêts attachés auxdites obligations cessent de plein droit.

Le Maire p. i.
H. LANGOMAZINO.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e A. GOUPIL, défenseur à Papeete.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE SUR LICITATION

Il sera procédé le mardi 30 décembre mil neuf cent deux, à huit heures du matin, par devant M. le Président du Tribunal civil de Papeete, au Palais de Justice de cette ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur et en un seul lot;

D'un immeuble sis à Papeete, à l'angle des rues des Ecoles et Collet, borné au Nord par Cameron ou ses successeurs; au Sud, par la rue des Ecoles; à l'Est, par M. Georgeay et à l'Ouest par la rue Collet; d'une contenance de deux ares soixante-six centiares, d'après le plan qui en a été dressé par M. Lagarde, arpenteur.

Sur ce terrain s'élèvent deux maisons; la première faisant le coin des rues des Ecoles et Collet, est construite en bois, couverte en tôle galvanisée et divisée en deux pièces dont l'une servant de magasin et l'autre de logement; la deuxième maison, placée en bordure sur la rue Collet, est construite en bois, couverte en bardeaux et composée d'une unique pièce; derrière cette maison se trouve une petite cuisine, construite en bois et couverte en vieux zinc.

Ledit immeuble dépendant des successions de la dame Améline Heulme, épouse du sieur F. Hamelin, et dudit sieur F. Hamelin lui-même, de leur vivant demeurant ensemble à Papeete.

Sur la poursuite de :

1^o La dame Rose-Adèle Hamelin, épouse de M. Armand-Joseph Carré, agissant en qualité d'héritière pour un sixième des successions des dits époux F. Hamelin, ses père et mère décédés;

2^o M. Armand-Joseph Carré agissant tant pour assister la dame sus-nommée que comme chef de la communauté légale de biens existant entr'eux,

Demeurant ensemble, autrefois, à Papeete, actuellement domiciliés à Besançon (Doubs), représentés à Tahiti par M^e Auguste Goupil, défenseur près les Tribunaux de Papeete, rue de Rivoli, suivant procuration passée devant M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le dix avril mil neuf cent deux, enregistrée;

Les dits époux Carré ayant pour défenseur constitué le dit M^e A. Goupil;

Contre :

1^o Dame Blanche-Adélaïde Hamelin, épouse de M. Germain Coulon;

2^o M. Germain Coulon, imprimeur, pris tant pour l'autorisation maritale qu'à raison des droits personnels qui peuvent lui compéter;

Demeurant ensemble à Papeete;

3^o Dame Clémentine-Marguerite Hamelin, épouse de M. Baptiste Maraval;

4 M. Baptiste Maraval, employé, pris tant pour l'autorisation maritale qu'à raison des droits personnels qui peuvent lui compéter;

Demeurant ensemble à Paris, 10, rue de la Tour d'Auvergne, et représentés par M. Germain Coulon, leur mandataire suivant procuration authentique en date à Paris du trois août mil neuf cent, enregistrée;

5^o M. Charles-Alexandre Hamelin, demeurant à Conception (Chili), Casa Poney, Casilla 26, représenté par M. Germain Coulon, son mandataire suivant procuration authentique reçue par l'Agent consulaire de France à Tacalpuano (Chili) le douze septembre mil neuf cent, enregistrée;

6^o M. Henri-Alphonse Hamelin, demeurant à la Nouvelle-Orléans, rue de Chartres, Journal « l'Abeille », représenté par

M. Germain Coulon, son mandataire suivant procuration authentique en date à Papeete du douze juin mil neuf cent, enregistrée;

7° M. Cyprien Lepage, négociant à Papeete, subrogé-tuteur de la mineure Amélie Hamelin suivant délibération du conseil de famille de ladite mineure en date du huit décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, pris en cette qualité à raison de l'opposition d'intérêts pouvant résulter entre M. G. Coulon, tuteur de la dite mineure, et cette dernière;

Les dits dames Coulon, Maraval, sieurs Charles Hamelin, Henri Hamelin et demoiselle Amélie Hamelin, pris comme héritiers chacun pour un sixième des successions des dits époux Hamelin, leurs père et mère décédés;

Ayant tous pour défenseur constitué M^e H. Langomazino demeurant à Papeete, quai de l'Uranie.

La vente des immeubles dépendant des successions des dits époux F Hamelin a été autorisée par jugements du Tribunal civil de Papeete en date des onze mars et deux septembre mil neuf cent deux enregistrés.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du dit Tribunal le dix-huit octobre dernier.

Par jugement du Tribunal des criées de Papeete, en date du dix-huit novembre dernier, enregistré, l'immeuble sus-désigné, faisant l'objet du cinquième lot des immeubles à vendre, a été adjugé au sieur A. Cape, négociant, demeurant à Papeete, moyennant le prix de *deux mille sept cents francs*, mais une surenchère du sixième a été formée par le sieur Lynch, voilier, demeurant à Papeete, suivant acte du greffe, en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent deux, enregistré et dénoncé par exploit de M^e Nouveau, huissier à Papeete, en date du vingt-six du même mois.

En conséquence, il sera, à la requête desdits époux Carré, procédé à la nouvelle adjudication de l'immeuble ci-dessus décrit, sur la mise à prix de *trois mille cent cinquante francs*, ci. . . 3,150 fr.

M^e A. Goupil, défenseur poursuivant et M^e H. Langomazino, défenseur co-licitant, donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, Papeete, le deux décembre mil neuf cent deux.

58

A. GOUPIL.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur.

VENTE SUR BAISSÉ DE MISE A PRIX.

Le mardi trente décembre mil neuf cent deux, à huit heures du matin, devant M. le Président du Tribunal civil de Papeete, au Palais de Justice de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, dépendant des successions et communauté Jean REY.

Sur la poursuite de :

1° Monsieur Georges-Louis Rey, charron, agissant en sa qualité d'héritier pour un huitième, de son père feu Jean Rey et pour moitié de sa mère, feu dame Hélène Dexter, épouse en premières noces dudit M. Jean Rey;

2° Madame Rose-Marie Rey, épouse Ferrand, agissant aussi comme héritière pour un huitième, de son père, feu Jean Rey et pour un septième de sa mère, feu dame Louise Lebihan, épouse en secondes noces de ce dernier;

3° Monsieur Louis-Marie Ferrand, entrepreneur de travaux, agissant tant pour assister et autoriser la dame Rose-Marie Rey, son épouse sus-nommée, qu'à raison de ses droits personnels comme ayant l'administration et la jouissance des biens de ladite dame.

Tous demeurant à Papeete et ayant M^e Léonce Brault, pour défenseur.

Contre :

1° Madame Julie Rey, épouse Hébert, prise comme héritière pour un huitième de son père, feu Jean Rey, et pour un septième de sa mère, feu dame Louise Lebihan;

2° Monsieur Antoine Hébert, fondé de pouvoirs de Monsieur le Trésorier-payeur, pris tant à raison de ses droits personnels que pour assister et autoriser la dame Julie Rey, son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete;

Ayant pour défenseur constitué M. H. Langomazino;

3° Monsieur Léon Charles Rey, forgeron, demeurant à Papeete, pris comme héritier pour un huitième de son père, feu Jean Rey, et pour moitié de sa mère, feu dame Hélène Dexter;

4° Monsieur Moarii a Nuu, propriétaire, demeurant à Paea, pris comme tuteur datif des mineurs Henri, Jules-Gustave, Léon-Edouard et Eliza-Moe Rey, fonctions auxquelles il a été appelé par délibération du conseil de famille desdits mineurs, en date du treize janvier mil neuf cent deux; pris lesdits mineurs Rey comme héritiers, chacun pour un huitième de leur père, feu Jean Rey et pour un septième de leur mère, feu dame Louise Lebihan;

5° Mademoiselle Eugénie-Berthe Brun, célibataire majeure, demeurant à Paea, prise comme héritière de sa mère, feu dame Louise Lebihan;

Ayant lesdits Léon-Charles Rey, Moarii a Nuu, es-qualités et Mademoiselle Eugénie Brun M^e Léonce Brault pour défenseur;

6° Monsieur Adolphe-Moarouo Poroi, propriétaire, demeurant à Papeete, pris comme subrogé-tuteur des mineurs Jean Rey.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Cet immeuble, qui a fait l'objet du septième lot, lors de la vente aux enchères du 11 novembre 1902, consiste en :

1° Une parcelle de la terre *Tiaramoarii*, située à Papeete, rue de la Vénus, sur laquelle elle mesure 25 mètres 25 et bornée au Nord par une autre parcelle de la même terre adjugée à M. Jules Rey, le 11 novembre dernier, où elle mesure 16 mètres 35, à l'Ouest, par le terrain de la Gendarmerie coloniale où elle mesure 25 mètres 30, et au Sud, par la propriété de M. le docteur Chassaniol, où elle mesure 16 mètres 80;

2° Une maison d'habitation construite en bois et couverte en tôle, comprenant quatre pièces principales, une salle à manger, un cabinet, une vérandah sur trois faces du bâtiment, deux caves et un grenier;

3° Une cuisine bétonnée et couverte en tôle;

4° Une salle de bains, couverte en tôle, bétonnée et contenant une baignoire en ciment;

5° Un petit appentis couvert en tôle;

6° Un passage bétonné reliant la maison d'habitation à la cuisine;

7° Un cabinet d'aisances;

8° Quatre piliers en briques servant d'appui de clôture;

La contenance de cette parcelle de terre est de 419 mètres 15 c. carrés, ainsi qu'il résulte des plan et rapport d'expert déposés.

La vente des immeubles dépendant des successions et communautés Jean Rey a été autorisée par jugements du Tribunal Civil de Papeete, en date des huit avril, neuf septembre et deux décembre 1902. Le cahier des charges dressé pour y parvenir a été déposé au Greffe dudit Tribunal le deux octobre 1902.

La mise à prix a été fixée par le dernier jugement sus-énoncé à la somme de *trois mille cinq cents francs*, ci. 3.500 fr. avec faculté de mise à prix volontaire pour le cas où aucune enchère ne viendrait couvrir cette mise à prix.

M^e Léonce Brault, défenseur poursuivant et M^e H. Langomazino, défenseur co-licitant donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant à Papeete, le 5 décembre 1902.

LÉONCE BRAULT.

Défenseur.

59